



N° de résolution
ou annotation

AVIS DE PRÉSENTATION

RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 255-2000 AYANT POUR BUT D'ABROGER ET DE REMPLACER LE RÈGLEMENT 243-99 DÉCRÉTANT LA POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT DES NOUVEAUX PROJETS DOMICILIAIRES

EXTRAIT CONFORME du procès-verbal de la séance régulière du conseil municipal tenue le 6 mars 2000 au complexe municipal, situé au 629, route 289, à Saint-Alexandre-de-Kamouraska :

Sont présents : Jacques Boucher, maire
Paul Labrie, conseiller
Réal Garon, conseiller
Benoît Turgeon, conseiller
Daniel Ouellet, conseiller
Chantal Roy, conseillère
Claude Landry, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

M. JACQUES BOUCHER, maire, déclare avoir des intérêts dans la question du développement domiciliaire sur le territoire de la municipalité (prolongement de réseau d'aqueduc et d'épuration et/ou lotissement). Il se retire donc et quitte la séance pendant l'étude et les décisions prises pour tout ce qui touche ce sujet.

RÉSOLUTION # 2000-40-01

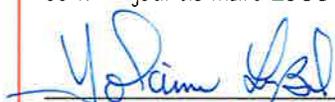
Avis de motion / Règlement No.255-2000 / Modification du règlement # 243-99 décrétant la politique de développement des nouveaux projets domiciliaires

CHANTAL ROY donne avis de motion qu'il sera adopté lors d'une séance subséquente le règlement portant le numéro # 255-2000 visant à modifier le règlement 243-99 décrétant la politique de développement des nouveaux projets domiciliaires. Le conseil désire amender ledit règlement afin de décréter une tarification fixe au pied linéaire pour tout nouveau prolongement domiciliaire.

ADOPTÉ A SAINT-ALEXANDRE, CE 6^{ÈME} JOUR DU MOIS DE MARS 2000

Réal Garon, pro-maire
Yolaine Lebel, secr.-trés. adj.

Vraie copie conforme,
Ce 17^{ÈME} jour de mars 2000


Yolaine Lebel



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT NO 255-2000

RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 255-2000 AYANT POUR BUT D'ABROGER ET DE REMPLACER LE RÈGLEMENT 243-99 DÉCRÉTANT LA POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT DES NOUVEAUX PROJETS DOMICILIAIRES

EXTRAIT CONFORME du procès-verbal de la séance RÉGULIÈRE du conseil municipal tenue le 3 avril 2000 au complexe municipal, situé au 629, route 289, à Saint-Alexandre-de-Kamouraska :

Sont présents : Jacques Boucher, maire
Paul Labrie, conseiller
Réal Garon, conseiller
Benoît Turgeon, conseiller
Daniel Ouellet, conseiller
Chantal Roy, conseillère
Claude Landry, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

M. JACQUES BOUCHER, maire, déclare avoir des intérêts dans la question du développement domiciliaire sur le territoire de la municipalité (prolongement de réseau d'aqueduc et d'épuration). Il se retire donc et quitte la séance pendant l'étude et les décisions prises pour tout ce qui touche ce sujet.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska est régie par les dispositions du Code Municipal du Québec.

CONSIDÉRANT QUE l'article 948 du Code Municipal du Québec permet à notre municipalité d'exiger avant de réaliser des travaux d'infrastructure municipale, des garanties des promoteurs ou de toute personne demandant l'exécution de travaux municipaux en vue de la réalisation de nouvelles constructions;

CONSIDÉRANT QUE les articles 145.21 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (L.R.Q.c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE les articles 244.1 et suivant de la Loi sur la Fiscalité Municipale (L.R.Q. c. F-2.1) ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une séance antérieure de ce conseil tenue le 6 mars 2000 ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE PAUL LABRIE
APPUYÉE PAR BENOÎT TURGEON
ET RÉSOLU UNANIMEMENT



N° de résolution
ou annotation

QU' un règlement portant le Numéro 255-2000 soit et est adopté; qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 CONDITIONS GÉNÉRALES

- a) Le présent règlement amende et remplace tout autre règlement et/ou partie de règlement adopté antérieurement pouvant traiter du même sujet et venant en contradiction avec le présent règlement et plus particulièrement le règlement numéro 243-99.
- b) Le Conseil Municipal conserve ses pouvoirs discrétionnaires que lui accorde la loi d'accepter tout lotissement nouveau en conformité avec le règlement no 161-91 et de décréter des travaux pour toute infrastructure ou voirie nouvelle conformément à l'article 557 du Code Municipal du Québec.
- c) Les travaux municipaux d'infrastructures, incluant les travaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial, de protection contre les incendies, de voirie seront décrétés dans des règlements distincts de ce conseil.
- d) Nonobstant le présent règlement, le Conseil conserve la discrétion dans les cas où il le jugera opportun de financer de tels travaux en tout ou en partie au moyen d'un règlement d'emprunt pourvoyant à l'imposition d'une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure de la rue où sont effectués les travaux, ladite taxe étant répartie suivant l'étendue en front, suivant la superficie de ces immeubles ou suivant le nombre d'unités de logement desservies telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, le tout conformément aux dispositions des articles 978 et 979 du Code municipal et 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale.
- e) Le présent règlement s'applique à toutes les zones de la Municipalité au sens du règlement de zonage du territoire de la Municipalité.
- f) Le règlement s'applique lorsqu'un projet de construction domiciliaire nécessite des travaux municipaux tels que la construction d'une rue, des services d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial, de pavage pour un ou plusieurs bâtiments ou terrains puissent être desservis;
- g) Aucun permis de construction ou de lotissement, certificat d'occupation ou d'autorisation ne peut être émis sans qu'une entente soit conclue avec le promoteur relativement aux travaux d'infrastructures et aux équipements municipaux à être réalisés et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 2. PRÉSENTATION DU PROJET

Toute personne voulant à l'avenir ouvrir une rue ou prolonger une rue devra, avant de faire cadastrer la rue projetée et les terrains situés en bordure de cette rue, soumettre son projet au conseil municipal avec copie du plan indiquant l'emplacement et la dimension de cette rue et des terrains. De plus avant de présenter son plan, il devra au préalable s'assurer que son plan est conforme au règlement de lotissement de même qu'au plan de lotissement en vigueur.

Cependant le conseil conserve, en tout temps son droit discrétionnaire qui lui est donné par la loi de municipaliser ou de ne pas municipaliser toute rue privée. Le conseil pourra accepter le projet de lotissement tout en se réservant un délai pour l'installation des services publics municipaux.

ARTICLE 3.

Chaque fois qu'un requérant désire exécuter un lotissement nouveau, le permis de lotir est préalable à l'exécution de tous travaux.

ARTICLE 4. CONDITIONS A L'ACCEPTATION

La Municipalité de Saint-Alexandre peut procéder à la municipalisation d'une rue si toutes les conditions suivantes sont respectées:

- a) Les terrains adjacents à la rue sont cadastrés et subdivisés en lots à bâtir;
- b) Le tracé de la rue est établi sur le terrain par un arpenteur-géomètre, à l'aide de piquets facilement repérables, des bornes de fer indiquant les côtés de la rue à intervalles ne dépassant pas cinq (500') pieds linéaires ainsi qu'à chaque intersection de rue s'il s'en trouve dans le projet;
- c) Le promoteur devra se conformer et respecter intégralement les conditions de développement déjà prévues dans les règlements de zonage, de construction et de lotissement et plus particulièrement s'engager à donner toutes les garanties requises par le présent règlement et concernant les règlements présentement en vigueur en matière de nouveau développement domiciliaire.

ARTICLE 5.

Le ou les propriétaires doivent céder à la Municipalité pour 1.00 \$ et par acte notarié, le ou les lots formant l'assiette de la rue proposée. Cette cession comprend également la participation du requérant au coût des installations des services publics municipaux.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 6

Chaque fois que le paragraphe b) de l'article 1 n'est pas appliqué comme mode de financement et que le conseil décide de faire l'installation des infrastructures dans les rues mentionnées au lotissement dûment accepté, un dépôt équivalant au coût estimé de l'élaboration des plans d'exécutions d'aqueduc et d'égout sera exigé préalablement aux prescriptions de l'article 5. Cette somme s'inscrit dans les coûts globaux de participation du requérant.

ARTICLE 7

DÉLAI D'ACCEPTATION ET DE RÉALISATION DES TRAVAUX

- a) Si le conseil municipal est favorable à faire installer les services publics municipaux pour l'ouverture ou le prolongement d'une rue, une résolution est adoptée à cet effet.
- b) Cependant le conseil municipal se réserve un certain délai à partir du moment où le projet est présenté au conseil avant que l'acceptation soit donné et que les travaux soient réalisés.

En premier lieu le conseil pourra dans un délai n'excédant pas trois mois adopter une résolution par laquelle il autorise le projet de lotissement.

Il indiquera dans cette même résolution le délai qu'il se réserve pour la réalisation des travaux.

Le délai pour la réalisation des travaux pourra donc être, de plus d'une année à partir du moment où la demande est formulée au conseil. La décision dépendra du budget disponible, du nombre de demandes et de l'ampleur du projet.

- c) Travaux d'asphalte Le conseil se réserve un délai minimum de 2 ans à partir du moment où les travaux de pose d'infrastructures sont terminés avant d'effectuer la pose de revêtement bitumineux.

De plus, les travaux de pose de revêtement bitumineux (asphalte) ne seront effectués que lorsqu'une proportion de 75% des lots auront été construits et seulement si le conseil dispose des argents au budget.

ARTICLE 8.

CONTRIBUTION DE CHACUNE DES PARTIES

La proportion déboursée par la municipalité et le requérant s'établit de la façon mentionnée ci-dessous:

- a) Requérant ou promoteur :

La proportion défrayée par le requérant ou promoteur s'établit en fonction d'un tarif au coût fixe de 135 \$ au pied linéaire (442.93 \$ du mètre), soit 67.50 \$ du



N° de résolution
ou annotation

pièd (221.46 \$ du mètre) pour chacun des propriétaires situés de part et d'autre de la rue. Ce tarif représente approximativement 75 % du coût global moyen des travaux pour l'installation des services publics municipaux d'aqueduc, égouts, entrées de service et égout pluvial et voirie (mise en forme de la rue incluse, mais le pavage non inclus) et n'inclut aucun frais d'administration.

b) Municipalité :

La proportion absorbée par la Municipalité soit approximativement 25% du coût global moyen, représente l'excédent du coût global, déduction faite du tarif imposé à l'alinéa précédent.

Les coûts à charge de la Municipalité sont pris à même les fonds généraux non autrement appropriés.

Le coût du pavage étant défrayé entièrement par la Municipalité et réparti à l'ensemble des contribuables (fonds général).

ARTICLE 9.

Le requérant doit verser à la Municipalité avant le début des travaux une somme équivalant à 100% du tarif au pied linéaire pré-établi pour l'installation des services publics municipaux d'aqueduc, égout, entrées de service, égout pluvial et voirie.

ARTICLE 10.

Le dépôt mentionné à l'article 9, devra être effectué auprès du secrétaire-trésorier(ière) par chèque certifié, ou sous toute autre forme de garantie bancaire jugée acceptable par le conseil; cependant, le Conseil ne pourra, en aucun temps, commencer la réalisation des travaux d'infrastructures, sans avoir touché en totalité la somme d'argent qui lui est due par le requérant.

ARTICLE 11.

Cette somme d'argent est déposée en fiducie et est utilisée uniquement pour payer le coût réel de l'installation des services publics municipaux du projet concerné du présent règlement.

Le dépôt initial pour la confection des plans s'insère dans le coût global exigible par la Municipalité.

ARTICLE 12.

La Municipalité ne remboursera au requérant ou promoteur aucune somme.



N° de résolution
ou annotation

LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE

ARTICLE 13.

Dans le cas des lots de coin, le calcul de la part contributive du requérant ou promoteur, s'établit en tenant compte de la façade la plus longue seulement.

ARTICLE 14.

Les personnes autorisées à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents se rapportant à l'application du présent règlement seront mandatées par résolution du conseil.

ARTICLE 15.

Faute par le requérant d'accepter la forme d'engagement exigée par la Municipalité quant au lotissement ou à l'installation des services, la Municipalité n'exécutera pas les travaux d'installation de service.

ARTICLE 16.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ A LA SÉANCE DU CONSEIL, TENUE A SAINT-ALEXANDRE, LE 3^{ème} JOUR DU MOIS D'AVRIL 2000.


Lyne Dumont, secrétaire-trésorière


Réal Garon, pro-maire



N° de résolution
ou annotation

AVIS DE PROMULGATION DU
RÈGLEMENT NO 255-2000
AVIS PUBLIC

A TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA:

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donnée par la soussignée, LYNE DUMONT, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska:

QU' à la séance régulière du 3^{ème} jour du mois d'avril 2000, tenue au lieu et heure désignés, le conseil municipal de Saint-Alexandre a adopté le règlement no 255-2000 intitulé,

" RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 255-2000 AYANT POUR BUT D'ABROGER ET DE REMPLACER LE RÈGLEMENT 243-99 DÉCRÉTANT LA POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT DES NOUVEAUX PROJETS DOMICILIAIRES"

QUE toute personne intéressée peut venir en prendre connaissance au bureau de la Municipalité de Saint-Alexandre, aux heures normales de bureau.

DONNÉ A ST-ALEXANDRE, CE 4^{ème} JOUR DU MOIS D'AVRIL 2000.


Lyne Dumont, secr.-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, LYNE DUMONT, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Alexandre, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut mentionné, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil municipal, MARDI, le 4^{ème} jour du mois d'avril 2000, entre 12h00 et 13h00.

EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT, CE 4^{ème} JOUR DU MOIS D'AVRIL 2000.


Lyne Dumont, secr.-trésorière